

Annexe 4 RTS SFDR / Reporting périodique Produits « Article 8 »

Nom du produit : Stock Picking

Identifiant de l'entité légale : Banque Populaire Val de France

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé <b>des investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il a réalisé <b>des investissements durables ayant un objectif social</b> : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait <b>des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de 39% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais <b>n'a pas réalisé d'investissements durables.</b>

*Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*

*La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.*



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le mandat de gestion promeut les caractéristiques environnementales ou sociales en appliquant la politique d'Investissement Responsable de la Gestion sous Mandat de Banque Populaire Val de France.

La stratégie s'est appuyée sur la prise en compte des éléments ESG et a eu pour but de :

- Limiter les risques liés aux enjeux extra financiers particulièrement en termes de changements climatiques ;
- Diminuer la volatilité ;
- Augmenter la qualité des émetteurs ;

Ces trois objectifs concourent à la recherche d'une performance financière satisfaisante sur le long terme.

Pour rappel, la stratégie se focalise sur :

- Une politique d'exclusions sectorielles



- L'analyse de la notation de risque ESG
- Une gestion des controverses
- La transition énergétique
- Le respect du Global Compact des Nations Unies et la contribution aux Objectifs De Développement des Nations Unies

Ce profil de gestion n'a pas d'indicateur de référence ESG.

Tous ces critères sont étudiés avant et pendant la période d'investissement. Un comité hebdomadaire spécifique est organisé pour étudier ces critères.

Concernant les OPC, la Gestion sous mandat de BPVF promeut dans sa stratégie d'investissement des caractéristiques environnementales et sociales au travers des investissements réalisés dans des fonds classés Article 8 et/ou des fonds classés Article 9, selon le règlement SFDR. Néanmoins, la Gestion sous mandat BPVF s'autorise à investir dans des fonds article 6.

De plus, le processus de sélection des OPC externes comprend une analyse « due diligence », réalisée par la société ELEA Conseil, ainsi qu'une analyse de l'OPC lui-même réalisée par l'équipe d'investissement de la GSM.

*Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.*

Cette analyse « due diligence » comprend un volet important concernant les éléments ESG (voir ci-dessous question « stratégie d'investissement »).

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Au 31/12/2024 la performance les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales a été la suivante :

- Le respect de non-violation à un principe du Global Compact des Nations Unies : Pas d'émetteurs en défaut
- Des exclusions sectorielles partielles (charbon, tabac, hydrocarbures non-conventionnels et cannabis) et totales pour les armes controversées (sauf pour le nucléaire si le pays est signataire du traité de non-prolifération) : Pas d'émetteurs en défaut
- L'exposition des activités aux ODD (Objectifs de développement durable) : 14,52% du chiffre d'affaires
- L'intensité carbone : 884 TCO<sub>2</sub>Eq
- La température implicite : 2,33 °C
- La notation de risque ESG des émetteurs (matérialité financière) notamment avec l'exclusion des notations ESG de catégorie 5 (supérieure à 40) selon Sustainalytics en amont d'une décision d'investissement : La notation moyenne ESG du profil a été de 17,03.

De plus, suite au changement de fournisseurs de données ESG en 2024, la GSM BPVF intégrera progressivement les indicateurs qualitatifs suivants pour tout nouvel investissement :

- L'analyse d'indicateurs de gouvernance comme le taux d'administrateurs indépendants au Conseil d'administration, la politique anti-corruption
- L'analyse d'indicateurs environnementaux comme la présence d'une politique environnementale
- L'analyse d'indicateurs sociaux comme la présence d'un programme d'égalité salariale Hommes/Femmes.

Ces indicateurs sont suivis de manière hebdomadaire lors de comités spécifiques.

Pour les OPC, l'indicateur principal de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales est la proportion des fonds classés Article 8 et Article 9 selon le règlement SFDR : ces données sont fournies par les sociétés de gestion productrices.

- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

La Gestion sous mandat BPVF a changé au cours de l'année 2024 de méthodologie et de fournisseur de données extra financières. La comparaison n'est donc pas pertinente.



- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

N'ayant pas un objectif global d'investissement durable, ce profil de gestion visait néanmoins à investir un minimum de 10% d'investissements durables.

L'objectif principal des investissements durables du mandat de gestion est la lutte contre le changement climatique.

Pour rappel, les critères cumulatifs d'investissement durables sont les suivants :

- Une contribution de chiffre d'affaires à un des 15 ODD. Cet indicateur permet de sélectionner les entreprises qui œuvrent dans des activités durables selon les objectifs du Développement Durable des Nations Unies.
- Une température implicite inférieure à 2°C ou si comprise entre 2°C et 4°C, le management doit être fortement impliqué dans la réduction de cette température (Classification « Forte » de la notation du management). Cet indicateur mesure l'effort de chaque entreprise à la réduction de ses émissions carbone et surtout l'effort pour tendre vers une transition énergétique « Net Zero » d'ici 2050 en ligne avec les Accords de Paris
- Une notation de risque sur le pilier Gouvernance inférieure à 4 (catégorie Négligeable ou Faible) selon le fournisseur Sustainalytics. Cet indicateur permet de filtrer les émetteurs les moins sujets à des controverses liées à la gouvernance d'entreprise.
- Une notation de risque ESG faible, négligeable ou médian selon le fournisseur Sustainalytics. Cet indicateur agrégé permet de filtrer les sociétés les moins sensibles à un risque ESG qui dégraderait la performance financière de l'investissement.

La part des émetteurs au 31/12/2024 qui ont respecté tous ces critères était de 39%.

Pour les OPC, la GSM BPVF s'est appuyée sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés Article 8 et Article 9, au titre du règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une contribution positive des fonds à un objectif environnemental ou social, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'équipe de Gestion sous mandat Banque Populaire Val de France étudie les incidences négatives de chaque émetteur du profil afin de s'assurer qu'il ne porte pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social via des indicateurs fournis par le fournisseur de données extra financières.

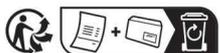
De plus, la GSM BPVF s'est appuyée sur les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds des sociétés de gestion productrices, qui intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les investissements durables suivent les mêmes règles d'exclusion que l'ensemble du portefeuille détaillées ci-dessous :

- L'utilisation de charbon thermique en extraction et production et de tabac ne devra pas dépasser 5% de son chiffre d'affaires ; Les producteurs et distributeurs de cannabis sont exclus de l'univers d'investissement si leur implication dépasse 10% de leur chiffre d'affaires ;
- Les producteurs d'hydrocarbures non-conventionnels ne devront pas dépasser 20% de leur chiffre d'affaires ;
- Les entreprises qui fabriquent, vendent, stockent et transfèrent des mines anti-personnel, des armes à sous munitions sont exclues de l'univers d'investissement.

Pour les OPC, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte via les politiques d'exclusion mises en place par les sociétés de gestion productrices. Les politiques d'exclusion des sociétés de gestion sont analysées dans le cadre de l'analyse « due diligence » par la GSM et la société de conseil ELEA. Remarque : cette analyse est réalisée pour l'ensemble des OPC investis dans le cadre du mandat de gestion.



- o Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La Gestion sous mandat suit particulièrement de près les violations aux principes directeurs de l'OCDE et du Pacte Global des Nations Unies et s'efforce d'exclure les entreprises dont les pratiques sont en contradictions avec ces principes.

La GSM BPVF s'est également appuyée sur les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds des sociétés de gestion productrices, qui intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et droits de l'homme.

La taxonomie de l'Union Européenne établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental



## Comment le produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Gestion sous mandat BPVF publie annuellement un reporting sur les principales incidences négatives basé sur l'ensemble des actifs en gestion.

Pour les OPC, le produit financier a pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité via notamment :

- L'analyse de la stratégie ESG des sociétés de gestion productrices et la prise en compte par celles-ci des incidences négatives
- L'analyse des politiques d'exclusion des sociétés de gestion productrices



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Les 10 principales positions du profil sont les suivantes :

La liste comprend les investissements constituant la plus importante proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence

Investissements	Secteur	% actifs du profil	Pays
ESSILORLUXOTTICA	Consommation non cyclique	7,57	France
LVMH MOET HENNESSY VUITTON	Consommation cyclique	6,89	France
SCHNEIDER ELECTRIC	Industrie	4,49	Etats-Unis
SAFRAN PROV.ECHANGE	Industrie	4,09	France
TOTALENERGIES SE	Energie	3,86	France
INPOST	Industrie	3,79	Pologne



L'OREAL	Consommation cyclique	3,58	France
MICHELIN	Industrie	3,53	France
SAINT-GOBAIN	Industrie	3,51	France
VIRBAC	Industrie	3,34	France

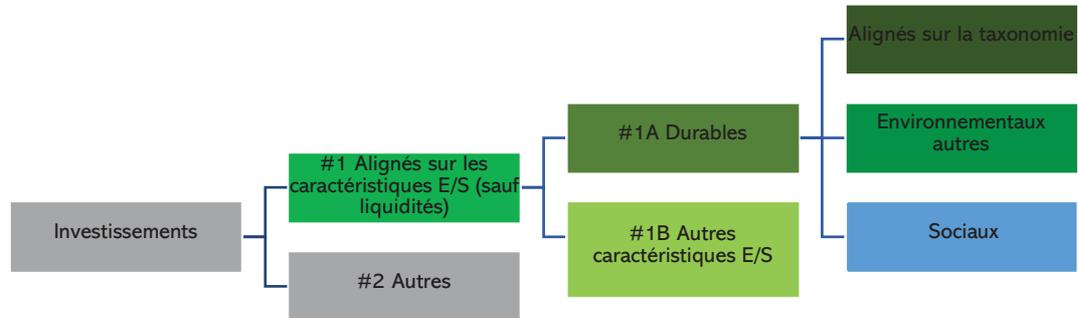


### Quelle a été la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Au 31/12/2024, le profil a investi 93% du portefeuille dans des actifs intégrant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (#1 ci-dessous). 39% de ces investissements (#1A ci-dessous) étaient considérés comme des investissements durables.

*L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.*

### Quelle était l'allocation des actifs ?



Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

**Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

**Des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

**Des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

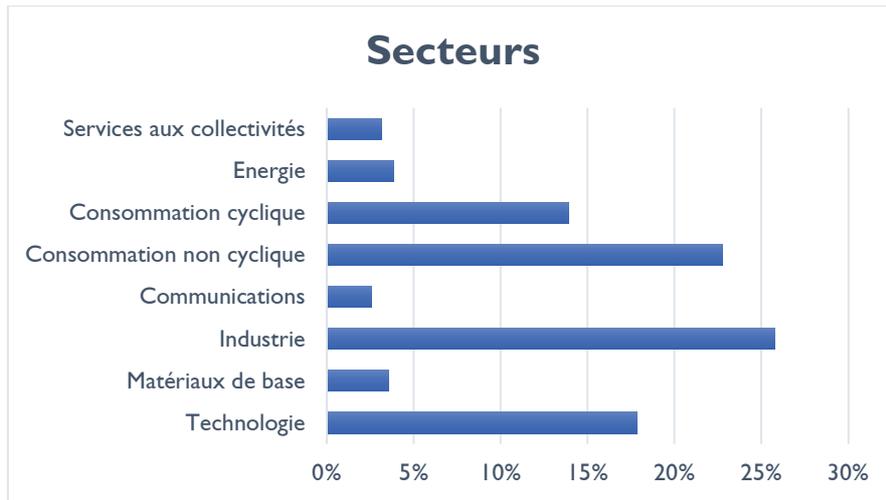
La catégorie « #1A Alignés sur les caractéristiques E/S » comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Au 31/12/2024





Source Sustainalytics



### Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le mandat de gestion a investi dans des investissements ayant un objectif environnemental selon la Taxonomie de l'UE. Au 31/12/2024, la part du portefeuille concernée était de 5,49% (alignement sur la Taxonomie européenne selon le chiffre d'affaires).

Pour les OPC, la Gestion sous mandat n'a pas encore mis en place un processus de transparence des OPC détenus permettant d'établir la part du portefeuille investie en actifs durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE. Cette information n'est donc pas encore disponible.

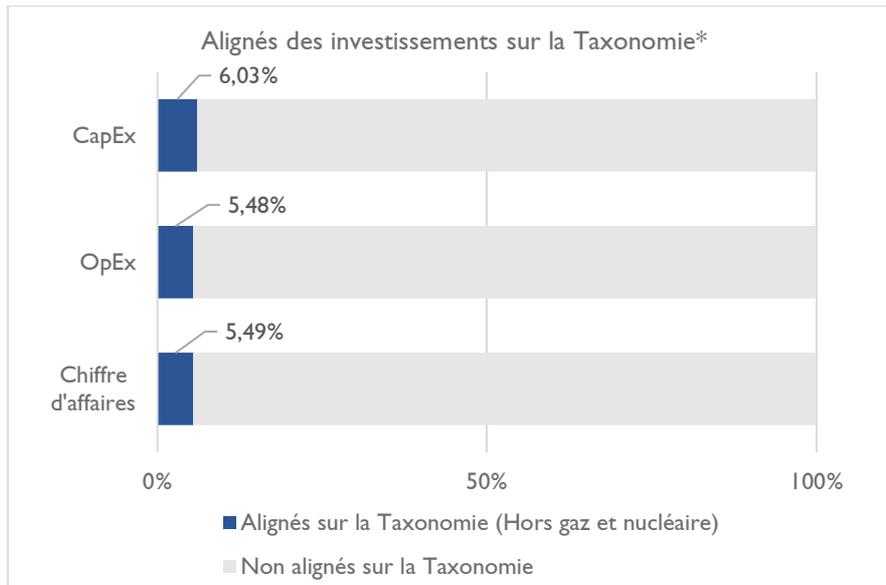
• Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE<sup>6</sup> ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile
  - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

<sup>6</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

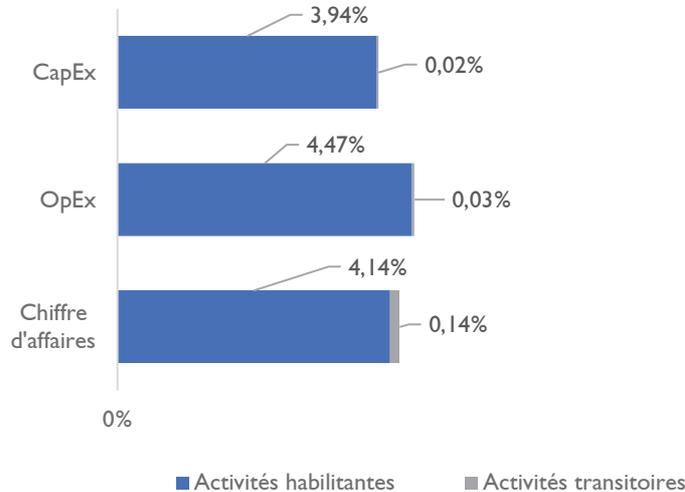




\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Au 31/12/2024, la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes est la suivante :



- Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable





## Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

La méthodologie actuelle utilisée par la GSM ne permet pas d'identifier la part « sociale » ou « environnementale » des investissements durables.

Toutefois, la part du portefeuille investis en investissements durables non alignés sur la Taxonomie est de 95%.



## Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

La méthodologie actuelle utilisée par la GSM ne permet pas d'identifier la part « sociale » ou « environnementale » des investissements durables.

Toutefois, la part du portefeuille investis en investissements durables non alignés sur la Taxonomie est de 95%.



## Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut notamment les autres émetteurs qui ne remplissent pas les critères de caractéristiques environnementales et sociales. Elle inclut les liquidités, les émetteurs qui ne seraient pas couverts par le fournisseur de données ESG ou avec des données parcellaires. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique à la partie liquidités. La part de cette catégorie s'est élevée à 7%.



## Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés par la GSM pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont :

- Les exclusions sectorielles suivantes :
- L'utilisation de charbon thermique en extraction et production et de tabac ne devra pas dépasser 5% de son chiffre d'affaires ; Les producteurs et distributeurs de cannabis sont exclus de l'univers d'investissement si leur implication dépasse 10% de leur chiffre d'affaires ; Les entreprises qui exploitent plus de 20% d'hydrocarbures non-conventionnels sont exclus ;
- Les entreprises qui fabriquent, vendent, stockent et transfèrent des mines anti-personnel, des armes à sous munitions sont exclues de l'univers d'investissement.
- L'analyse de la notation de risque ESG avec une exclusion des émetteurs qui ont une notation avant une décision d'investissement supérieure à 40 (catégorie 5) selon Sustainalytics c'est-à-dire avec un risque financier très élevé en cas de survenance d'un événement E, S ou G ;
- Le suivi de l'impact carbone et de la transition énergétique via les indicateurs d'intensité carbone et de température implicite ;
- La part minimum d'investissement durable de 10%, conformément à la définition de l'investissement durable précisée ci-dessus.
- Le suivi des controverses notamment celles les plus fortes (catégorie 3 à 5 selon Sustainalytics)

Pour les OPC, le processus de sélection des OPC externes comprend une analyse « due diligence », réalisée par la société ELEA Conseil, ainsi qu'une analyse de l'OPC lui-même réalisée par l'équipe d'investissement de la GSM.

Cette analyse « due diligence » comprend un volet important concernant les éléments ESG, abordant les questions :

- Politique générale ESG



- Gouvernance et rémunération
- Engagement, initiatives, respect des normes internationales
- Processus ESG
- Gestion des risques
- Politique d'exclusion

Dans le cadre des profils de gestion exclusivement en OPC, en complément de l'analyse due diligence effectuée lors de l'investissement dans un OPC externe, la Gestion sous mandat prend en compte dans son analyse ESG la classification SFDR de l'ensemble des OPC composant chaque profil, et plus spécifiquement le taux minimum d'investissement durable que l'OPC s'engage à respecter.



### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Non applicable

- En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?

Non applicable

- Quelle a été la performance du produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable

- Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

- Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

